

Numéro du répertoire
2023 /
Date du prononcé
07 décembre 2023
Numéro du rôle
2018/AB/858
Décision dont appel
16/13204/A

Expédition		
Délivrée à	<del></del> ·	 
1-		
le		
€		
JGR		

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc. Arrêt contradictoire Définitif

<u>L'Office National de Sécurité Sociale, ci-après en abrégé « ONSS »</u>, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 11, partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée par Maître Nadine BOURGEOIS, avocat à 1160 AUDERGHEM,

contre

<u>La SPRL RC</u>, dont le siège est établi à 1180 BRUXELLES, partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée par Maître Michel DESENFANS, avocat à 1410 WATERLOO.

La procédure devant la cour du travail

- 1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 2. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
- le jugement attaqué rendu par la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 16/13204/A)
- la requête d'appel reçue le 25 juin 2018 au greffe de la cour
- les pièces et les dernières conclusions déposées par les parties
- 3. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 8 novembre 2023. La cause a été prise ensuite en délibéré.
- 4. L'appel principal de l'ONSS est recevable. Il en est de même des demandes incidentes de la sprl ROBBANA, sous la réserve de ce qui sera dit dans la suite de l'arrêt.

#### Le jugement dont appel

- 5. Par ses dernières conclusions, l'ONSS a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner la spri Romanie :
- « à payer à l'ONSS la somme de de 6.456,99 €, à titre de cotisations, majorations et intérêts de retard pour le 2ème trimestre 2014 au 1<sup>er</sup> trimestre 2016 à majorer des intérêts légaux depuis le 12 octobre 2016 jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations arriérées (soit 5.793,23 €) et les intérêts complémentaires jusqu'au paiement intégral ;
- aux intérêts judiciaires et aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure ».
- 6. Le 18 avril 2018, statuant après un débat contradictoire, la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles :

« Déclare la demande recevable mais non fondée, En conséquence,

En déboute l'ONSS:

Condamne l'ONSS aux dépens liquidés par la partie défenderesse à la somme de 550,00 €, représentant l'indemnité de procédure, et délaisse à l'ONSS les frais de sa citation. »

#### L'objet de l'appel de l'ONSS et ses demandes

7. Par ses dernières conclusions, l'ONSS demande de mettre à néant le jugement prononcé le 18 avril 2018 par la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles et de :

« déclarer la demande originaire recevable et fondée ;

à payer à l'ONSS, la somme de 6.456,99 € à titre de cotisations sociales, majorations et intérêts pour le 2ème trimestre 2014 au 1er trimestre 2016 à majorer des intérêts légaux depuis le 12 octobre 2016 jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations arriérées (soit 5.793,23 €) et les intérêts complémentaires jusqu'au paiement volontaire du solde de la dette par la sprl R sous déduction de la somme de 5.221,85 € et du paiement volontaire du solde de la dette par la sprl R ».

## L'objet de l'appel incident de ROBANNA et ses demandes

8. Par ses dernières conclusions, la sprl R demande :

#### « Quant à l'appel à titre principal,

Déclarer l'appel non fondé,

Confirmer le jugement *a quo* en ce qu'il a débouté l'ONSS et le condamner aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 550 €;

Condamner en outre l'ONSS au paiement de l'indemnité de procédure en degré d'appel, soit 1.080 € ;

Quant à l'appel à titre reconventionnel,

Condamner l'ONSS à payer à la concluante la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts ;

<u>A titre subsidiaire</u>, dans le cas où le jugement serait réformé, prononcer l'annulation ou à tout le moins la réduction des majorations et intérêts.

En tout état de cause, dire pour droit que les intérêts sur la somme de 5.221,93 € ne sont plus dus à partir de la date de la compensation, 15 décembre 2017 puisque le principal a bien été remboursé à cette date ».

#### Les faits

- 9. Grâce notamment aux pièces complémentaires déposées par l'ONSS et au débat interactif intervenu à l'audience du 8 novembre 2023, la cour a tenté de retracer les faits selon ce qu'elle expose ci-dessous.
- 10. Constituée en 1987, la sprl DGSP a, à tout le moins depuis le 12 avril 2012, une unité d'établissement avenue à Uccle (pièce 19 du dossier de l'ONSS).

A l'adresse de l' à Uccle, se trouve un seul bâtiment, celui où est exploité le restaurant « Le F », connu de la vie uccloise, sinon bruxelloise. Ce restaurant existerait depuis plus de trente ans (pièces 1 (annexe) et 24 du dossier de l'ONSS).

Depuis l'assemblée générale de la sprl DGSP du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (où la démission de monsieur M M — voir ci-après - a été approuvée dans « sa mission de gestion » de cette société), monsieur H de Sa est « le » gérant de la sprl DGSP (pièce 19 du dossier de l'ONSS). C'est monsieur H de Sa qui fait les démarches auprès de l'ONSS au début de l'exploitation par la sprl DGSP du restaurant (voir la pièce 20 du dossier de l'ONSS).

La spri DGSP exploite le restaurant certainement jusqu'au 31 mars 2014.

11. La spri Ru \_ est constituée le 9 mars 2012.

En vertu d'une assemblée générale du 17 décembre 2013, la sprl R\_\_\_\_ transfère son siège social à 1180 Uccle et nomme, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2014, au poste de co-gérant monsieur H de Si (pièce 2 du dossier de la sprl R . Monsieur H de Si en est ou en devient en outre actionnaire (voir les dernières conclusions de la sprl R ..., page 11).

Du 17 décembre 2013 au 31 mars 2014, la spri R et la spri DGSP ont donc une même unité d'établissement.

12. Le 10 mars 2014, l'assemblée générale de la sprl R acte la démission de monsieur H de S de son poste de co-gérant de la sprl R (pièce 3 du dossier de la sprl R .

Néanmoins, monsieur H de S continue à être actif au sein de la sprl F puisque ses coordonnées sont reprises dans la demande d'affiliation du 4 avril 2014 de la sprl R auprès de l'ONSS (pièce 22 du dossier de l'ONSS).

13. Alors qu'elle est présente dans les lieux depuis le 17 décembre 2013, ce n'est que le 1er avril 2014 que la spri Rt aurait conclu une « convention de location-gérance » du restaurant « Le F avec la spri Si avec la spri Si se présentant à la date de la convention comme le propriétaire du fonds de commerce relatif au restaurant. La spri Si est représentée à cette convention par son gérant, monsieur M M (ancien gérant de la spri DGSP - pièce 19 du dossier de l'ONSS et 4 de celui de la spri Richard (ancien gérant de la spri DGSP - pièce 19 du dossier de l'ONSS et 4 de celui de la spri Richard (ancien gérant de la spri DGSP - pièce 19 du dossier de l'ONSS et 4 de celui de la spri Richard (ancien gérant de la spri DGSP - pièce 19 du dossier de l'ONSS et 4 de celui de la spri Richard (ancien gérant de la spri DGSP - pièce 19 du dossier de l'ONSS et 4 de celui de la spri Richard (ancien gérant de la spri DGSP - pièce 19 du dossier de l'ONSS et 4 de celui de la spri Richard (ancien gérant de la spri DGSP - pièce 19 du dossier de l'ONSS et 4 de celui de la spri Richard (ancien gérant de la spri Richard (ancien gérant

Alors que la sprl R a le même (co)gérant que la sprl DGSP, elle n'a pu dire à l'audience du 8 novembre 2023 en fonction de quel rapport juridique la sprl DGSP a exploité le restaurant jusqu'au 31 mars 2014. Elle se contente d'affirmer que la convention d'occupation des lieux était « différente » (voir les dernières conclusions de la sprl R page 10), ce qui démontre qu'elle n'ignore pas quel était ce rapport juridique.

La « convention de location-gérance » du 1<sup>er</sup> avril 2014 entre la sprl R et la sprl S la été conclue pour une brève période, finissant « de plein droit » le 31 octobre 2014 à minuit (article 3 de la convention). La cour n'a pu pas plus savoir à quel titre la sprl a continué après cette date et continue à exploiter le restaurant.

- 14. Dès le 1<sup>er</sup> aout 2014, monsieur Houde S est à nouveau nommé co-gérant de la sprl R par l'assemblée générale de cette dernière (pièce 21 du dossier de l'ONSS).
- 15. Le 24 octobre 2014, l'Inspection sociale entend monsieur V i D qui travaille en qualité de cuisinier pour la sprl R en vertu d'un contrat de travail daté du 2 avril 2014. Ce travailleur déclare à l'Inspection sociale : « Je suis le cuisinier du F J'y travaille depuis 2001. Le patron a changé fin de l'année 2013¹. (...) » (voir le rapport d'enquête de l'ONSS pièce 1 du dossier de l'ONSS).

Cette audition, qui est conforme au déplacement le 17 décembre 2013 du siège social de la sprl R à l'adresse du restaurant (voir le point 11 de l'arrêt ci-dessus), contredit :

- la date à laquelle la convention de location-gérance aurait été établie (voir le point 13 de l'arrêt ci-dessus) ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> C'est la cour qui souligne

les relevés des travailleurs déclarés auprès de l'ONSS par la sprl DGSP et par la sprl R. Selon ces relevés (produits en pièces 17 et 18 de son dossier par l'ONSS), le contrat de travail entre monsieur V. D. et la sprl DGSP (ayant débuté le 21 avril 2012) aurait pris fin le 28 février 2014 (sic), tandis que monsieur V. D. aurait été réembauché le 2 avril 2014 par la sprl R. (sans aucune ancienneté).

16. Le 19 juillet 2016, l'ONSS écrit à la sprl R dans les termes suivants :

« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

Dans le cas présent, nous constatons que plusieurs travailleurs (dont V  $\,$  D  $\,$  S  $\,$  C  $\,$  L  $\,$  Ni  $\,$  P  $\,$  Fi  $\,$  et Mi  $\,$  C  $\,$  ont travaillé pour la spri DGSP.

Notez également que le gérant actuel de la sprl R monsieur de Sa H était le gérant de la sprl DGSP.

Le critère social est donc rempli sans aucun doute possible.

De plus, l'activité est partiellement identique : les 2 sprl présentent une activité de « restauration à service complet ».

Les adresses des unités d'établissement sont différentes, mais situées à une proximité telle qu'elles s'adressent à une même clientèle :

à 1180 Uccle pour la Sprl DGSP;

à 1180 Uccle pour la Spri Re

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs Sprl DGSP et Sprl Rois constituent une même unité technique d'exploitation.

Dès lors, nous avons vérifié s'il existait une augmentation du nombre de travailleurs au 1<sup>er</sup> trimestre d'engagement (sous la sprl R ) par rapport aux 4 trimestres précédents (sous la Sprl DGSP), ce qui ouvrirait le droit aux déductions « Premier Emploi ».

Ce n'est pas le cas pour les 3 premiers engagés, lesquels doivent donc être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.

Par contre, le 4<sup>ème</sup> travailleur, engagé le 10 avril 2014 ouvre le droit à la réduction Plan plus 4, car il y a augmentation de personnel d'une unité.

De même, la réduction Plan Plus 5 est également maintenue, car les 4 trimestres précédents l'engagement du 5ème travailleur au 10 juillet 2015 ne comptent pas plus de 4 travailleurs présents simultanément.

Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » P1, P2 et P3 demandées du 2ème trimestre 2014 au 1er trimestre 2016.

Le décompte des cotisations dues apparait comme suit : (...)

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement.

Veuillez ne plus faire figurer les déductions de cotisations Plan Plus 1. 2 et 3 sur vos prochaines déclarations.

Si le nécessaire n'a pas encore été fait, nous vous invitons à verser sans tarder ce montant au compte n° IBAN: BE63 679-0261811-03 de l'Office National de Sécurité Sociale (...).

Nous émettons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus en application des articles 54, 54bis et 54ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

La présente décision est susceptible d'un recours par voie de citation ou requête contradictoire devant le tribunal du travail de Bruxelles, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles. (...) »

La sprl R<sup>1</sup> affirme ne pas avoir reçu cette lettre du 19 juillet 2016 et l'avis rectificatif du 27 juillet 2016 l'invitant à payer la somme en principal de 5.793,23 €.

- 17. Le 25 novembre 2016, l'ONSS saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles en vue d'obtenir la condamnation de la sprl ROBBANA au paiement en principal de la somme de 5.793,23 €.
- 18. La sprl DGSP aurait été déclarée en faillite « en février 2016 » (voir les dernières conclusions de la sprl R , page 4), qui aurait été clôturée en 2018.
- 19. Le 15 décembre 2017, l'ONSS pratique une saisie conservatoire à concurrence de la somme de 5.221,93 € sur un remboursement d'impôt de 8.000 € dû à la sprl R faisant ainsi application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et de l'article 166, § 3 de l'arrêté royal du 27 aout 1993 et de l'arrêté royal du Code des Impôts sur les revenus 1992.

#### L'examen de la contestation par la cour du travail

### L'existence d'une même unité technique d'exploitation

En droit (selon la législation en vigueur applicable aux faits)

20. En vertu des dispositions des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, dans sa version applicable aux faits de la cause, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier temporairement d'une réduction des cotisations de sécurité sociale pour un nombre limité de travailleurs nouvellement engagés.

L'article 344 de la loi-programme précitée, dans sa version applicable au litige, prévoit que :

- « L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions de ce chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».
- 21. Le législateur a voulu exclure du bénéfice de la réduction les nouveaux employeurs dans certaines situations où il n'y a pas de réelle création d'emploi, mais au mieux, un maintien de l'emploi existant<sup>2</sup>. Le nouvel engagement doit représenter une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation<sup>3</sup>.

Le législateur fédéral a dès lors décidé qu'il n'y a pas de réduction de cotisations de sécurité sociale si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement. Pour déterminer si le nouvel engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de faire une comparaison entre la consistance du personnel de cette unité technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part et le nombre maximal de personnels occupés dans cette unité technique dans le cours des quatre trimestres précédents cet engagement d'autre part. Ce n'est que si la consistance du personnel dans l'unité technique d'exploitation au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmentée et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales que la réduction de cotisations sera accordée<sup>4</sup>.

22. « Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur. La circonstance qu'un travailleur licencié par son employeur est engagé quelque mois plus tard par un autre employeur n'empêche pas qu'il y a lieu de prendre ce travailleur en compte lors de l'examen de l'éventuelle existence d'un lien social entre les deux entités exploitées par les deux employeurs.

Les juges d'appel qui ont décidé que la circonstance qu'un travailleur qui avait été régulièrement licencié par un employeur qui mettait fin à ses activités, a été engagé deux mois plus tard par un autre employeur ne saurait donner naissance à un quelconque lien social, n'ont pas justifié légalement leur décision »<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Guide social permanent, Tome 4 - Droit de la sécurité sociale : commentaire, Partie I - Livre I, Titre II, Chapitre IV, 3 - 1470

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 9 novembre 2022, ainsi que la jurisprudence citée. Cour trav. Bruxelles, 7<sup>ème</sup> ch., 25 novembre 2021, RG 2020/AB/444.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir le commentaire de Terralaboris (<a href="https://www.terralaboris.be/spip.php?article2806">https://www.terralaboris.be/spip.php?article2806</a>) de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 2019, n° S.18.0039.N.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cass., 29 avril 2013, S.12.0096.N/2.

En effet, « la seule circonstance que sur le plan juridique, l'exploitation d'une des entités juridiques n'est pas poursuivie par l'autre entité n'empêche pas qu'au regard de critères sociaux et économiques, ces deux entités constituent une seule et même unité technique d'exploitation »<sup>6</sup>.

23. La notion d'unité technique d'exploitation, au sens de la législation en vigueur applicable aux faits, fait l'objet d'une acception large<sup>7</sup>. Il convient de déterminer si, <u>dans les faits</u>, <u>de manière concrète</u>, l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace (sans que les critères sociaux ne priment les critères économiques).

Pour que la notion d'unité technique d'exploitation puisse être écartée, il ne suffit pas de démontrer l'existence d'une politique et d'une gestion du personnel différentes. Il faut, en cette matière, examiner si elles sont liées à la fois sur le plan social et sur le plan économique<sup>8</sup>.

24. Pour avoir une même unité technique d'exploitation en vertu du critère ou d'un lien social, selon la législation en vigueur applicable aux faits, il est généralement retenu qu'une personne commune doit être occupée au sein des différentes entités juridiques<sup>9</sup>. Même si elle n'est pas applicable aux faits de la cause, la cour remarque que par la loi-programme du 27 décembre 2021, le législateur a opté pour « l'existence d'au moins une personne commune, indépendamment de sa fonction au sein des entités juridiques ».

Une partie de la jurisprudence retient une personne commune à la direction des entités juridiques comme suffisante<sup>10</sup>. Une autre met davantage l'accent sur la présence d'un personnel non dirigeant commun<sup>11</sup>.

25. S'agissant du critère économique, la jurisprudence analyse plusieurs critères, au premier rang desquels : le lieu de l'activité exercée, la nature des activités, le matériel, la clientèle et la gestion du personnel. D'autres critères sont parfois également analysés par la jurisprudence, en fonction des situations particulières (cession/transfert d'entreprises ; franchise ; site internet commun, ...). Chaque indice ne se suffit pas à lui-même. Ils ne doivent pas être rencontrés de façon cumulative<sup>12</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cass., 30 octobre 2006, Juridat, S05.0085.N

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cour trav. Brux., 7<sup>ème</sup> ch., 25 novembre 2021, R.G. 2020/AB/444

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cour trav. Mons, 19 janvier 2023, RG 2021/AM/235 qui cite la doctrine de M. COIBON et L. FOURNEAU, « Les premiers engagements », G.S.P., tome 4, Droit de la sécurité sociale : Commentaires, partie I – livre I, titre II, chapitre IV, 3, n° 1480.

<sup>9</sup> Voir ainsi Cour trav. Mons, 19 janvier 2023, RG 2021/AM/235 ainsi la jurisprudence t la doctrine citées ci-dessous.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Cour trav. Brux., 8ème ch., 9 novembre 2021, R.G. no 2018/AB/747; C. trav. Brux., 8ème ch., 24 novembre 2021, R.G. no 2020/AB/163

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Cour trav. Brux., 7ème ch.,, 3 septembre 2015, R.G. no 2014/AB/819; C. trav. Brux, 7ème ch. 14 juin 2012, R.G. no 2011/AB/958;

<sup>12</sup> Guide social permanent, Tome 4 - Droit de la sécurité sociale : commentaire, Partie I - Livre I, Titre II, Chapitre IV, 3 - 1580.

26. L'employeur doit prouver qu'il répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ce qui lui ouvre, en principe, le droit aux réductions prévues par ces dispositions.

Si l'ONSS refuse les réductions prévues en entendant appliquer l'article 344 de la même loi, il lui appartient d'établir les conditions d'application de cette exclusion en vertu de l'article 8.4. du Livre VIII du Code civil<sup>13</sup>. Toutefois, l'employeur, comme toute partie à un procès, doit collaborer loyalement à l'administration de la preuve. Dans cette mesure, il « a l'obligation de contribuer à la clarification de la situation de fait, même en absence de toute instruction du juge en ce sens, cette obligation pouvant même consister dans la production d'élément de preuve »<sup>14</sup>.

#### Application du droit

27. La sprl R a manqué à la collaboration qu'il était raisonnable d'attendre de sa part à l'administration de la preuve, non seulement en ne contribuant pas à la clarification de la situation de fait, mais plus, en altérant les éléments de cette situation.

Ainsi, la sprl R expose que la sprl DGSE et la sprl R sont strictement étrangères l'une à l'autre, en faisant valoir que :

- « les adresses des unités d'établissement (...) sont distantes de plus d'un 1 km »<sup>15</sup>, allant jusqu'à produire un plan en ce sens, alors qu'elles ont eu pendant plusieurs mois une unité d'établissement identique, qui est le cœur de la problématique;
- monsieur H de S « n'a été que très brièvement (moins de 3 mois) co-gérant de la [sprl R | ] puisqu'il a démissionné depuis le 10 mars 2014, soit avant la période concernée et avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant la période concernée et avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant la période concernée et avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant la période concernée et avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant la période concernée et avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant la période concernée et avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant la période concernée et avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant la période concernée et avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant la période concernée et avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant la période concernée et avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant les exploitations commerciales » le 10 mars 2014, soit avant le 10 mars 2014, so

S'il est regrettable que la cour ait dû inviter l'ONSS à compléter son dossier de pièces pour découvrir l'absence de collaboration de la sprl R à l'administration de la preuve, il reste que la sprl R( a perdu crédit à l'égard des faits qu'elle défend.

16 Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Cour trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch., 9 novembre 2022, RG 2019/AB/801 (ainsi que la jurisprudence citée) et C. trav. Bruxelles, 7<sup>ème</sup> ch., 25 novembre 2021, R.G. 2020/AB/444.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Note sous Cass., 7 juin 2019, *RCIB*, 2021, page 249: W. Vandenbussche, « L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve : précisions sur la portée d'un principe particulier », *RCIB*, 2021, p. 253.

<sup>15</sup> Voir ses dernières conclusions, page 11.

28. Les faits rétablis par la cour démontrent concrètement que dès la fin de l'année 2013, la sprl R a repris l'exploitation du restaurant « Le F » des mains de la sprl DGSP, grâce au soutien de monsieur H de S qui est « la » personne commune à la direction des deux entités juridiques que sont la sprl RC et la sprl DGSP.

Sauf très brièvement (et sans que la cour n'en retienne un quelconque impact dans les circonstances de la cause), monsieur H de S est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 concomitamment le « co-gérant » (et l'actionnaire de la sprl R ) ainsi que le gérant de la DGSP (apparemment jusqu'à sa faillite et peut-être actionnaire de celle-ci même si la sprl R s'en défend).

Une autre personne « commune » est monsieur V D qui a travaillé sous contrat de travail en qualité de cuisinier (fonction clé dans un restaurant) pour la sprl DGSP (et avant probablement directement pour la sprl S ) et ensuite, sans discontinuer, pour la sprl R(

Il en fut de même d'autres travailleurs.

De façon nette, le critère social d'une même unité technique d'exploitation est en tout cas rempli en la cause.

Tout porte même à croire que derrière ce qui a été donné ou tenter de donner à voir, et contrairement à ce que la sprl R soutient (page 10 de ses conclusions), un transfert conventionnel d'entreprise au sens de la convention collective de travail n° 32bis (lue à la lumière des directives européennes) est concrètement intervenu, de sorte que le nouvel employeur qu'était la sprl R( ne pouvait bénéficier de la réduction des cotisations litigieuses<sup>17</sup>.

29. Le critère ou le lien économique d'une même unité technique d'exploitation est de même rempli.

L'unité d'établissement exploité par la sprl R (le lieu de l'activité exercée) est le même que celui qui fut exploité par la sprl DGSP, d'autant que ces deux sociétés ont eu pendant plusieurs mois la même unité d'établissement (sans doute pour faciliter la transmission).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cass., 19 mai 2003, J.T.T., 2003, p. 383.

La nature de l'activité exercée se confondait, puisque c'était le même restaurant, sans aucun changement de nom. Le matériel et la clientèle étaient concrètement les mêmes.

- 30. Les engagements, pour lesquels le bénéfice de la réduction des cotisations a été refusé par l'ONSS dans sa décision prise le 19 juillet 2016, ne représentaient pas de réelles créations d'emploi dans la même unité technique d'exploitation qui a existé entre la sprl R( et la sprl DGSP
- 31. Le jugement entrepris sera donc réformé.
- 32. Comme l'ONSS l'indique en ses dernières conclusions (page 16), la cour constate toutefois que la dette due à l'ONSS a été entièrement payée, y compris les majorations, les intérêts judiciaires et les frais de citation, en sorte que sa demande doit être déclarée fondée, mais devenue sans objet, sauf s'agissant de l'indemnité de procédure due en première instance et en degré d'appel.

#### L'appel incident de la spri R

- 33. La demande de la sprl R de condamner l'ONSS au paiement d'une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts est recevable, mais sans objet ou non fondé, la sprl R! . n'établissant pas, par des pièces probantes, le dommage réclamé en lien causal avec la faute évoquée.
- 34. La demande subsidiaire de la sprl R même s'il devait être considéré qu'elle relève du pouvoir de juridiction de la cour, n'est pas fondé. Ce n'est pas la faute évoquée dans le chef de l'ONSS qui le conduit à réclamer les majorations et intérêts dus sur les cotisations, mais la volonté du législateur.

La cour ne peut apprécier la demande « en tout état de cause », à défaut de tout détail quelconque sur (tous) les paiements intervenus, leur date et leur imputation. Ces paiements ne se limitent pas à la somme due en principal, puisqu'ils visent aussi des paiements intervenus postérieurement à la compensation litigieuse. Cette demande « en tout état de cause » est non fondée.

# En finale de cet arrêt, PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

La cour déclare l'appel de l'ONSS recevable et fondé, mais devenu sans objet vu les paiements intervenus (y compris sous la forme de la compensation opérée). Elle réforme dès lors entièrement le jugement dont appel.

M. D

J. D

conseiller,

, greffier

La cour déclare les demandes incidentes de la sprl R à tout le moins non fondées. La cour condamne la sprl R à payer à l'ONSS les dépens des deux instances, liquidés par l'ONSS dans son chef à : la somme de 1080 € à titre d'indemnité de procédure pour la première instance ; la somme de 1350 € à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel. La cour met à charge de la sprl R la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, payée le 10 octobre 2018 par l'ONSS et qui est donc à rembourser par la sprl Re à l'ONSS. Cet arrêt est rendu et signé par : M. D conseiller, C. P conseillère sociale à titre d'employeur, C. C , conseiller sociale à titre ouvrier, Assistés de J. DE , greffier J. D C. P C. CI M. D et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 décembre 2023, où étaient présents :